



Avis d'appel à candidatures Année 2024

**Attribution d'une dotation complémentaire aux
Services d'Aide et d'Accompagnement à
Domicile (SAAD)
pour le financement d'actions améliorant la
qualité du service rendu à l'utilisateur**

Date de publication	1 ^{er} mars 2024
Date limite de dépôt des candidatures	14 avril 2024
Autorité responsable de l'appel à candidatures	Conseil Départemental de l'Aube Pôle des Solidarités Direction de l'Autonomie Cité administrative des Vassaules CS 50770 10026 TROYES CEDEX

Sommaire

I.	Le contexte.....	3
II.	Les services éligibles	4
III.	Les objectifs prioritaires du Département de l'Aube et les éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation.....	5
	A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF	5
	B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire « qualité »	7
	C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu	10
IV.	Les principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées	10
V.	Les règles d'organisation de l'appel à candidatures	11
	A- Modalités de réponses à l'appel à candidatures	11
	B- Contenu du dossier de candidature.....	12
VI.	Les modalités et les critères de sélection des candidatures par le département	12
	A- Procédure d'examen des dossiers	12
	B- Critères de sélection des candidatures.....	13
	C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.....	13
	D- Notification et publication des résultats.....	13
VII.	Le calendrier.....	14

I. Le contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte s'est traduit par la mise en place, au 1er janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22 € par heure, revalorisé à 23 € en 2023 et à 23,50 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- ✚ 1^o Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- ✚ 2^o Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- ✚ 3^o Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- ✚ 4^o Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- ✚ 5^o Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- ✚ 6^o Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Conseil Départemental de l'Aube est fortement engagé en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, dans le cadre de sa politique de soutien des solidarités.

Le schéma stratégique territorial de l'aide à domicile 2019-2023, approuvé par l'Assemblée départementale du 5 novembre 2018 et modifié le 1^{er} avril 2019, s'inscrit dans la continuité de la politique menée par le Département en faveur du maintien à domicile, concrétisant, ainsi, son rôle de chef de file de l'aide à domicile confié par la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV). Elaboré en concertation avec tous les acteurs concernés du territoire, ce schéma a permis l'émergence des axes prioritaires suivants :

- **Axe 1** : Agir pour le développement de l'emploi et la valorisation des métiers de l'aide à domicile
- **Axe 2** : Améliorer le dispositif de coordination pour une qualité de service rendu aux usagers
- **Axe 3** : Faciliter l'accès à l'information pour les usagers et les professionnels

A ce jour, l'Aube compte **30 services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés** sur son territoire, dont 11 sont habilités à l'aide sociale. A noter, l'offre de services est en diminution depuis ces 5 dernières années en raison de plusieurs fusions de structures ou cessations d'activité (38 SAAD autorisés au 1^{er} septembre 2018).

En 2023, les SAAD ont réalisé approximativement, 765 000 heures auprès de bénéficiaires de l'APA (sur 1 100 000 heures prescrites) et 205 000 heures auprès de bénéficiaires de la PCH (sur 370 000 heures prescrites). Le taux d'heures non réalisées est en augmentation, plus de 30%. Cet écart s'explique par les difficultés rencontrées par les structures (recrutement, absentéisme,...).

En parallèle, depuis 2019, dans le cadre du programme départemental de l'aide aux aidants financé par la section IV de la CNSA, le Département de l'Aube met en place une politique ambitieuse de soutien aux aidants et de nombreuses actions sont déjà financées, ainsi qu'en faveur des aînés isolés et en situation de fragilité.

Particulièrement mobilisé sur la qualité du service rendu aux Aulois et sur les conditions de travail des professionnels de l'aide à domicile, le Département de l'Aube s'est engagé dès 2023 dans cette politique de contractualisation avec les SAAD afin de soutenir et mobiliser les différents acteurs de l'aide à domicile du territoire.

De ce fait, le lancement de ce nouvel appel à candidatures, approuvé par l'Assemblée Départementale du 19 février 2024, vise à sélectionner les nouveaux SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise, notamment, les conditions de mise en oeuvre de la dotation complémentaire pour le service. Ainsi, pour permettre un suivi des objectifs et le respect des actions engagées, une rencontre annuelle est organisée par le Département dans le cadre du dialogue de gestion sur la durée du CPOM.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à intégration complète de l'ensemble des services dans ce dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en oeuvre de la dotation complémentaire rédigée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) est consultable sur le lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

II. Les services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire appelée aussi « dotation qualité », tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de l'Aube peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

A noter que les actions bénéficiant déjà d'un financement public existant (Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, CNSA, Caisses de retraite,...) ne pourront pas être éligibles au financement par la dotation qualité.

III. Les objectifs prioritaires du Département de l'Aube et les éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Dans le cadre de travaux menés avec les SAAD ces dernières années, et compte tenu du contexte départemental, de ses spécificités territoriales et des besoins identifiés, le Département de l'Aube a retenu prioritairement les 4 objectifs suivants au sein du présent appel à candidatures :

❖ Objectif 1 – Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Les besoins d'accompagnement des personnes très dépendantes (GIR 1 et 2) et polyhandicapées induisent des surcoûts de fonctionnement pour les services, qui peuvent alors être en difficulté pour adapter l'accompagnement à mettre en place et répondre aux besoins des usagers.

Lorsque les coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires sont susceptibles de renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin. Par ailleurs, il est constaté des difficultés majeures et persistantes pour les personnes très dépendantes, en raison de leur âge ou d'une situation de handicap, à être accompagnées dans leur choix d'un maintien à domicile, et des services peuvent être à l'origine de l'interruption de l'accompagnement de ces personnes en raison des difficultés de prise en charge rencontrées.

Afin de proposer un service de qualité aux personnes présentant une prise en charge spécifique et complexe, le Département de l'Aube souhaite valoriser les heures APA et PCH réalisées auprès de ces publics. Cette valorisation a pour objectif de réussir à satisfaire leurs besoins concourant ainsi au respect de leur choix de rester à domicile, et également à prévenir les situations de non recours et de ruptures de parcours.

❖ Objectif 2 – Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins individualisés et exprimés des personnes accompagnées, favoriser leur maintien à domicile en répondant à leurs habitudes de vie et éviter ainsi les ruptures de prise en charge.

Ces interventions permettent de répondre aux besoins des personnes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne, ainsi que de leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales et relationnelles.

Dans le département de l'Aube, l'offre de services apparaît aujourd'hui encore insuffisante sur certains temps, notamment les soirs (couchers tardifs), les week-ends et les jours fériés.

Dans la perspective de répondre aux souhaits des personnes de rester le plus longtemps possible à leur domicile, il est nécessaire de disposer de services ouverts sur des amplitudes horaires larges incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés.

Ainsi, le Département de l'Aube désire valoriser les heures APA et PCH effectuées 7 jours sur 7 à des horaires atypiques, à savoir 6h à 8h, 19h à 21h, week-ends et jours fériés, en réponse aux besoins des personnes accompagnées en corrélation avec leurs habitudes de vie afin de contribuer à lever les freins à leur maintien à domicile et leur garantir l'indispensable continuité des interventions.

❖ **Objectif 3 – Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

Au sein du Département de l'Aube, on peut distinguer 2 grandes zones, à savoir : l'Agglomération Troyenne et les territoires de la Côte des Bar, d'Aix / Chaource, d'Arcis-sur-Aube / Brienne-le-Château et de Romilly-sur-Seine / Nogent-sur-Seine.

Ces territoires sont inégaux en termes de densité de population, d'accessibilité ou encore d'infrastructures. A ce titre, une majorité de SAAD et leurs zones d'interventions se concentrent principalement sur Troyes et sa périphérie. Par conséquent, certains secteurs du département sont peu couverts en termes de SAAD, de nombreux bénéficiaires en milieu rural peinent à être accompagnés de façon pérenne (refus de nouvelles prises en charge, services ne pouvant pas assurer la totalité des prestations).

Dans l'Aube, 48.7 % de la population vit dans une zone rurale (Source : Insee, Analyses Grand Est, numéro 131, publié le 29/04/2021). Les enjeux liés aux caractéristiques du territoire d'intervention et l'enjeu de mobilité dans ces territoires ruraux sont stratégiques pour notre collectivité.

Les distances et la faible densité de population en milieu rural fragilisent les interventions des SAAD. D'autant plus que ces derniers mois, les dépenses énergétiques des déplacements pèsent sur le coût, l'organisation des interventions et impactent également la rémunération des aides à domicile, même si une revalorisation des indemnités kilométriques a pu être pratiquée par certains services.

A ce jour, les bénéficiaires n'ont pas un égal accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile sur le territoire départemental. En effet, les bénéficiaires domiciliés au Nord-Ouest (secteurs de Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Villenauxe-la-Grande) et à l'Est (secteur de Bar-sur-Aube) du département sont toujours fortement impactés par des refus ou des diminutions des prestations.

Le Département de l'Aube souhaite valoriser les heures d'intervention réalisées auprès des bénéficiaires APA et PCH sur ces territoires identifiés comme peu couverts ou en forte tension.

❖ **Objectif 5 – Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants**

La récurrence des problématiques de ressources humaines, notamment l'absentéisme, le turn-over, le recrutement, le manque d'attractivité des métiers du grand âge impactent fortement les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Dans ce contexte de forte tension sur les ressources humaines au sein des SAAD, cet objectif constitue une préoccupation majeure et la démarche de l'amélioration de la Qualité de Vie au Travail (QVT) doit permettre de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les intervenants et la performance de la structure.

Le Département de l'Aube accorde une place particulière à la promotion de la qualité de vie au travail, et la dotation qualité doit être un levier stratégique pour développer l'attractivité et le maintien dans les métiers du domicile, tout en développant la performance du service.

❖ **Objectif 4 et 6 – Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées et lutter contre l’isolement des personnes accompagnées**

Compte tenu des priorités départementales définies, les objectifs « Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées » et « Lutter contre l’isolement des personnes accompagnées » listés dans le décret du 28 avril 2022, ne sont pas valorisés dans ce nouvel appel à candidatures puisque de nombreuses actions sont déjà financées par divers acteurs sur notre territoire (CNSA, ARS, caisses de retraite).

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire « qualité »

Parmi les objectifs priorisés dans l’Aube, des crédits octroyés par le département seront fléchés sur les actions déclinées ci-dessous.

Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités	
Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge (très dépendantes, polyhandicapées, troubles psychiques ou du comportement, maladies neuro-dégénératives, en fin de vie ou nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire) lorsque que son accompagnement nécessite des temps supplémentaires ou la mobilisation de compétences particulières	Modalités de valorisation <i>Montant alloué par objectif à titre indicatif</i>
Action 1 Améliorer les interventions auprès des personnes en GIR 1 et 2, dans le cadre des plans d'aide APA	Bonification horaire de 1,50 € maximum par heure d'intervention
Action 2 Améliorer les interventions auprès des personnes en situation de handicap dont les droits à la PCH aide humaine sont supérieurs à 70h par mois	Bonification horaire de 1,50 € maximum par heure d'intervention
Action 3 Mettre en place des interventions en binôme pour les situations complexes, après évaluation du besoin par l'équipe médico-sociale du Département ou de la MDPH, afin d'adapter la prise en charge au profil de la personne accompagnée (polyhandicap, surpoids, troubles psychologiques complexes,...)	Bonification horaire de 3 € maximum par heure d'intervention
Action 4 Proposer des formations spécifiques pour renforcer la professionnalisation des personnels sur certaines pathologies (maladies neurodégénératives, psychiatrie, polyhandicap,...)	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée
Action 5 Former les intervenants au repérage des fragilités et à la prévention des risques au domicile (dénutrition, chutes, symptômes dépressifs, trouble de la mémoire,...), en déployant le cas échéant un outil spécifique	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée
Autres actions à l'initiative du SAAD L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec les éléments de définition attendus dans l'objectif 1 de la CNSA	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée

Les candidats devront démontrer que des processus spécifiques d'accompagnement de ces publics complexes ont été formalisés, et les modalités de versement seront précisées dans le CPOM pour les actions retenues.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser 25% du montant maximal « cible » attribuable au titre de la compensation de la dotation complémentaire. Dès lors, un plafond d'heures finançables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à une bonification horaire ou à un versement forfaitaire.

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	
La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins et aux habitudes de vie des personnes : les week-ends et jours fériés, une amplitude élargie	Modalités de valorisation <i>Montant alloué par objectif à titre indicatif</i>
Action 1 Valoriser les interventions réalisées les week-ends et jours fériés dans le cadre des plans d'aide APA et PCH contribuant à attribuer une majoration / prime spécifique en faveur des salariés intervenant sur ces jours	Bonification horaire de 3 € maximum par heure d'intervention
Action 2 Valoriser les interventions réalisées sur une amplitude horaire élargie (de 6h à 8h et de 19h à 21h) dans le cadre des plans d'aide APA et PCH contribuant à attribuer une majoration / prime en faveur des salariés intervenant sur ces horaires atypiques	Bonification horaire de 2 € maximum par heure d'intervention
Autres actions à l'initiative du SAAD L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec les éléments de définition attendus dans l'objectif 2 de la CNSA	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée

Les candidats devront démontrer que des processus spécifiques ont été formalisés pour permettre les interventions sur des amplitudes élargies et que la continuité des interventions est garantie. Les modalités de versement seront précisées dans le CPOM pour les actions retenues.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser 25% du montant maximal « cible » attribuable au titre de la compensation de la dotation complémentaire. Dès lors, un plafond d'heures finançables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à une bonification horaire ou à un versement forfaitaire.

Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire	
L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires qui ne sont pas couverts par un service à domicile (secteurs peu couverts, territoires avec un taux de refus de plan d'aide important ou taux de réalisation des plans d'aide en diminution), qui sont difficiles d'accès ou isolés (zones rurales).	Modalités de valorisation <i>Montant alloué par objectif à titre indicatif</i>
Action 1 Couvrir les communes situées sur les « zones en tension » et estimées prioritaires par le Département <i>(liste des communes éligibles en annexe n°3)</i>	Bonification horaire de 0,50 € maximum par heure d'intervention
Action 2 Mettre à disposition de nouveaux moyens de locomotion (<u>uniquement en location</u>) pour faciliter les déplacements des intervenants (voiture, scooter, trottinette, véhicule sans permis...)	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée
Action 3 Majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leur propre véhicule auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH si le montant de l'indemnité est inférieur au tarif fixé par décret (0,38 centimes d'euros du kilomètre en 2022)	Majoration de 0,04 € au maximum du kilomètre
Autres actions à l'initiative du SAAD L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec les éléments de définition attendus dans l'objectif 3 de la CNSA	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée

Les candidats devront démontrer que des processus spécifiques ont été formalisés pour permettre la couverture des besoins sur les territoires identifiés comme prioritaires et que la continuité des interventions est garantie. Les modalités de versement seront précisées dans le CPOM pour les actions retenues.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser 25% du montant maximal « cible » attribuable au titre de la compensation de la dotation complémentaire. Dès lors, un plafond d'heures finançables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à une bonification horaire ou à un versement forfaitaire.

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants	
La démarche d'amélioration de la QVT désigne les dispositions notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités d'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés, et la performance collective de la structure.	Modalités de valorisation <i>Montant alloué par objectif à titre indicatif</i>
Action 1 Mettre en place un programme d'intégration des nouveaux intervenants recrutés via un tutorat sur une durée déterminée pour accompagner les nouveaux salariés tout au long de leur prise de poste au sein du SAAD	Financement du salaire du tuteur au coût réel, dans la limite de 17 € par heure et dans la limite de 21 heures par personne tutorée
Action 2 Valoriser les intervenants désignés « référent tutorat » au sein de la structure et en charge d'accompagner les nouveaux arrivants	Financement forfaitaire de 100 € par mois par référent tutorat
Action 3 Mettre en place une démarche de prévention des risques psychosociaux et des troubles musculo-squelettiques, à l'utilisation d'équipements spécifiques...	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée
Action 4 Créer des espaces d'écoute pour lutter contre l'isolement des professionnels par la mise en œuvre d'analyse des pratiques, et une organisation inter-services est à privilégier en vue de favoriser l'émulation et les échanges de bonnes pratiques	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée
Action 5 Former les managers à la qualité de vie au travail	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée
Action 6 Mettre en place des organisations innovantes : optimisation des trajets (solution pour organisation des tournées), équipe autonome, modèle Buurtzorg	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée
Action 7 Acquérir un système de télégestion compatible avec la norme ESPPADOM et/ou intégrer des outils numériques (téléphones portables) avec les éventuelles formations inhérentes pour faciliter le quotidien des professionnels	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée
Autres actions à l'initiative du SAAD L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec les éléments de définition attendus dans l'objectif 5 de la CNSA	Financement forfaitaire selon la nature, le périmètre et le coût de l'action proposée

Les candidats devront démontrer que des processus spécifiques ont été formalisés pour permettre l'amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants. Les modalités de versement seront précisées dans le CPOM pour les actions retenues.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser 25% du montant maximal « cible » attribuable au titre de la compensation de la dotation complémentaire. Dès lors, un plafond d'heures finançables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à une bonification horaire ou à un versement forfaitaire.

Cette présentation des actions prioritaires est indicative.

Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le service retenu peut prétendre, au titre de la dotation complémentaire, à un financement annuel maximum égal au nombre d'heures effectivement réalisées en 2024 auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, multiplié par 3,311 € (valeur 2024).

A noter que ce montant de référence de la dotation complémentaire est indexé annuellement sur l'inflation et notifié par la CNSA aux Départements.

Parmi les actions prioritaires proposées par le Département de l'Aube, il est possible de se positionner sur une ou plusieurs actions listées ci-dessus répondant à plusieurs objectifs. Toutefois, les SAAD sont invités à sélectionner les actions pour lesquelles ils ont les capacités techniques et organisationnelles de les mener à bien.

Le service peut proposer également, dans le cadre de sa candidature, toute action, en particulier de nature innovante, répondant aux besoins identifiés et permettant la réalisation des objectifs prioritaires retenus par le Département.

Cependant, le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions proposées et retenues par le Département et inscrites dans leur CPOM, ainsi que de leur valorisation unitaire au regard du coût et de leur fréquence.

Dans le cadre de la négociation du CPOM, le Département de l'Aube se réserve le droit de fixer un montant maximum de financement, en euros par heure, par objectif ou par action.

Par exemple : un service réalisant 30 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible maximum de 99 330 € par an au titre de la dotation complémentaire (valeur 2024), mais ce montant attribué dépendra des actions effectivement retenues, inscrites dans le CPOM, de leurs coûts et de leur niveau de réalisation.

Pour bénéficier des crédits relevant de la dotation complémentaire au titre de l'année 2024, un CPOM devra être signé avant le 31 décembre 2024.

A noter qu'une clause de rétroactivité pourra être prévue pour le financement de certaines actions. Cependant, cette clause rétroactive ne peut pas concerner les services non habilités à l'aide sociale, étant donné que l'attribution de la dotation complémentaire à cette catégorie de service s'accompagne obligatoirement d'un encadrement tarifaire, qui lui, ne peut être rétroactif.

IV. Les principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

Les SAAD habilités à l'aide sociale appliquent le tarif défini annuellement par le Département de l'Aube, tandis que les SAAD non habilités à l'aide sociale fixent librement le prix pour leur activité auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, même si le taux d'évolution maximum des prix des prestations est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Le Conseil Départemental est très attaché à garantir l'accessibilité financière des prestations pour chaque Audois bénéficiant de l'APA et de la PCH, quelle que soit sa situation.

Ainsi, le reste à charge de la personne âgée ou en situation de handicap ne peut pas être augmenté par la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD non habilité à l'aide sociale à l'usager et le montant du tarif départemental de référence fixé dans le cadre de l'APA et de la PCH, à savoir 23,50 € de l'heure en 2024.

S'il relève des SAAD non habilités à l'aide sociale, le service doit s'appliquer à présenter des mesures de facturation adaptées aux besoins de l'ensemble de la population (par exemple, la mise en œuvre de tarifs sociaux pour certains publics), de manière à pallier tout risque de renoncement aux droits au motif d'un reste à charge trop important.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département, et ses modalités seront précisées dans le CPOM.

De ce fait, les services non habilités à l'aide sociale par le Département de l'Aube devront fournir un courrier indiquant leur engagement à négocier dans le cadre du CPOM, les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures.

Un service qui manquerait à ses engagements à ce titre pourrait se voir suspendre le bénéfice de la dotation complémentaire.

Pour plus d'informations : <https://sante.gouv.fr/IMG/docx/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.docx>

V. Les règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponses à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature dématérialisé par courriel, à l'adresse suivante : paph.saad@aube.fr.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée **au dimanche 14 avril 2024 à 23h59**.

En cas d'impossibilité technique, le dossier peut être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Conseil Départemental de l'Aube – Pôle des Solidarités – Direction de l'Autonomie – Cité administrative des Vassaulles – CS 50770 – 10026 TROYES CEDEX.

A la réception du dossier, un récépissé sera envoyé à la structure attestant la réception de la candidature.

Les dossiers transmis après la date fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter la Direction de l'Autonomie du Conseil Départemental de l'Aube en adressant un courriel à l'adresse suivante : paph.saad@aube.fr.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel candidatures selon la trame précisée en annexe n°1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas en procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire 2024 actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Une attestation précisant que le service d'aide à domicile est en capacité d'assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer une remontée d'informations ciblées auprès du Département de l'Aube ;
- Le compte administratif ou le bilan comptable 2023 propre à la personne morale portant l'activité économique de service d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Pour les services non habilités à l'aide sociale par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité et les éléments relatifs aux actions proposées (fiches projet, devis,...).

VI. Les modalités et les critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures et dossiers complets à l'expiration du délai de réception des candidatures.

Les candidatures seront analysées dans un délai de 30 jours par les agents de la Direction de l'Autonomie du Conseil Départemental de l'Aube.

La procédure d'examen débutera par l'étude de la recevabilité des candidatures pour lesquels les critères obligatoires sont :

- La complétude du dossier conformément au V. B-
- Le respect du formalisme conformément au V. B- et à la trame du dossier de candidature présentée en annexe (*annexe n°1*)

Les dossiers transmis après la date fixée ci-dessus ou les dossiers incomplets ne seront pas retenus et ni étudiés, car ils seront de nature irrecevables.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers se réservent la possibilité de solliciter toute information ou document qui serait nécessaire à l'évaluation d'une action, et peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures

Au préalable et avant étude du dossier, le Département évaluera la conformité du SAAD au regard de la réglementation en vigueur. Dans le cas où le SAAD ne remplirait pas ces conditions, sa candidature ne sera pas examinée.

Les critères de sélection des candidatures portent notamment sur :

- ❖ Les critères prioritaires définis par le Département autour du profil de prise en charge, de la couverture des besoins du territoire, des amplitudes horaires et de la qualité de vie au travail - **140 points**
- ❖ La présence des actions prioritaires du Département dans la candidature du SAAD et la pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD, la cohérence du coût, la capacité technique et organisationnelle à les réaliser – **40 points**
- ❖ La capacité à réaliser les actions prioritaires du Département : situation financière, absentéisme, capacité à porter des actions apportant d'autres services, capacité à proposer des actions avec des indicateurs de suivi et de résultats pertinents capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du Département - **90 points**
- ❖ Le coût de réalisation des actions proposées - **30 points**

Une grille (*annexe n°2*) précise les critères de sélection du Département et les modalités de scoring retenues sur un total de **300 points**.

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

A l'issue de ce nouvel appel à candidatures et en fonction du nombre de points obtenus, le Département retiendra une cible **maximum de 7 services candidats**.

D- Notification et publication des résultats

A compter du 14 mai 2024, le Conseil Départemental publie la liste des services retenus par cet appel à candidatures 2024 sur le site Internet du Département <https://www.aube.fr/> et notifie par courrier dans les plus brefs délais sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision.

Suite à la notification, le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII. Le calendrier

Publication de l'appel à candidatures	1/03/2024
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	14/04/2024
Etude des candidatures	Du 15/04/2024 au 13/05/2024
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	14/05/2024
Date-limite de signature des CPOM	14/05/2025 (soit un an après la publication des résultats)